

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. Les articles 7.2 et 7.4 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* sont modifiés par le remplacement, dans l'article 7.2, du paragraphe c et, dans l'article 7.4, de l'alinéa c du paragraphe 2 par le suivant :

« c) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, l'une des conditions suivantes est remplie :

i) une annonce écrite ou verbale de son accessibilité au moyen de SEDAR+ est faite à chaque personne ou société qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

ii) un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres; ».

2. L'article 7.5 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes*]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

3. L'article 7.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa g par le suivant :

« g) les documents de commercialisation comportent un énoncé indiquant que le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+ ou, dès que celui-ci a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes*].

Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. » ».

4. L'article 7.7 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de l'alinéa c par le suivant :

« c) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus simplifié provisoire et sa modification seront accessibles au moyen de SEDAR+ ou, dès qu'ils sont visés, en fournir un exemplaire à l'investisseur. ».

5. L'annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après la rubrique 1.9, de la suivante :

« 1.9.1.Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié et de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 20.1, de la suivante :

« 20.1.1. Procédure d'accès – dispositions générales

Si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la Norme canadienne sur les *obligations générales relatives au prospectus*, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 de la Norme canadienne sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ou du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. » »;

3° par l'insertion, après la rubrique 20.2, de la suivante :

« 20.2.1. Procédure d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ou du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; b) la date

à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. »). »).

Date d'entrée en vigueur

6. 1° La présente règle entre en vigueur le 16 avril 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.